

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.575		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250				305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. Les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 16-70 du 9 juin donnant l'aval de l'Etat pour une opération de préfinancement de barges construites pour le compte de l'A.T.C. 349

Ordonnance n° 19-70 du 15 juin 1970, relative à la mise à la disposition de l'A.T.C. des biens meubles et immeubles de l'ex-C.G.T.A.E. 349

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-202 du 12 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 349

Décret n° 70-204 du 12 juin 1970, confiant à l'Office national congolais du tourisme l'administration et l'exploitation des biens et droits mobiliers et immobiliers des établissements à caractère commercial dénommés hôtel du Pool et hôtel de Bacongô. 349

Décret n° 70-207 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 350

Décret n° 70-208 du 16 juin 1970, portant élévation à la dignité de l'Ordre du Mérite Congolais. 350

Décret n° 70-209 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 350

Décret n° 70-210 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 350

Décret n° 70-211 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 351

Décret n° 70-212 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 351

Décret n° 70-213 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 351

Décret n° 70-215 du 16 juin 1970, portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur du protocole d'Etat. 351

Décret n° 70-216 du 19 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 351

Décret n° 70-217 du 19 juin 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 352

Rectificatif n° 70-221 du 25 juin 1970, au décret n° 70-189 du 4 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 352

Décret n° 70-222 du 26 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 353

Rectificatif n° 70-223 du 27 juin 1970, au décret n° 70-124 du 21 avril 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 353

Défense Nationale

Décret n° 70-196 du 11 juin 1970, accordant l'autonomie financière en matière de gestion des opérations économiques de l'Armée Populaire Nationale 353

Sécurité

Actes en abrégé 353

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Chargé de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé 354

Rectificatif n° 2131 /VP-CIM du 4 avril 1970, à l'arrêté n° 0600 /SEMI-DMG du 5 mars 1970, portant promotion dans les cadres de la catégorie D II des mines et géologie 354

Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Décret n° 70-201 du 12 juin 1970, attribuant à la société congolaise industrielle des bois un permis industriel n° 8 de 25 000 hectares situé dans la réserve de la Sangha-N'Daki 355

Décret n° 70-214 du 16 juin 1970, approuvant la convention entre le Gouvernement congolais et M. Danzé 356

Actes en abrégé 356

Ministère de l'Education Nationale

Décret n° 70-205 du 15 juin 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'école normale supérieure (2^e section) pour la formation des inspecteurs de l'enseignement primaire 356

Décret n° 70-220 du 24 juin 1970, fixant les droits d'inscription aux examens du B.E.M.G. et C.E.P.E dans la République Populaire du Congo 357

Actes en abrégé 358

Rectificatif n° 2053 /EN-SGE.A-3 du 3 juin 1970, à l'arrêté n° 3214 /EN-DGE. du 28 juillet 1969, portant admission au certificat de fin d'études de cours normaux et diplôme de moniteurs-supérieurs (candidats fonctionnaires) 362

Ministère des Travaux Publics

Actes en abrégé 362

Transports

Actes en abrégé 362

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 363

Ministère du Travail

Décret n° 70-206 du 15 juin 1970 rétablissant le décret n° 67-305 du 30 septembre 1967, en ce qui concerne un instituteur-adjoint 364

Décret n° 70-219 du 23 juin 1970, déclarant le vendredi 26 juin 1970, journée chômée et payée dans la commune de Pointe-Noire 364

Actes en abrégé 364

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 70-199 du 11 juin 1970, portant nomination d'un secrétaire principal d'administration de 5^e échelon des services administratifs et financiers en qualité de chef de district de Loukoléla 370

Décret n° 70-218 du 23 juin 1970, portant nomination d'un commis principal des services administratifs et financiers de 5^e échelon en qualité d'adjoint au sous-préfet d'Ewo (régularisation) 370

Actes en abrégé 370

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 70-200 du 12 juin 1970, portant virement de crédits 371

Décret n° 70-203 du 12 juin 1970, portant application de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur 371

Actes en abrégé 375

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information

Actes en abrégé 376

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture

Décret n° 70-197 du 11 juin 1970, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon au poste de directeur général des services agricoles et zootéchniques par intérim (régularisation) 376

Décret n° 70-198 du 11 juin 1970, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon en qualité de directeur général des services agricoles et zootéchniques 376

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 377

Domaines et propriété foncière 377

Avis et communications émanant des services publics

B.C.C. : Bilan au 31 décembre 1969 et compte de profits et pertes au 31 décembre 1969. 377

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 16-70 du 9 juin 1970, donnant l'aval de l'Etat pour une opération de préfinancement de barges construites pour le compte de l'ATC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les Etablissements Fried, Krupp GmbH Ree Dereh Und Brennstoffa-Andel domiciliés Ruhrotter Schiffswertf à Duisburg-Ruhrort (République Fédérale d'Allemagne) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions frais et accessoires au titre du contrat relatif à la fourniture de huit barges, approuvé par le président du Conseil d'administration de l'ATC le 5 mai 1970, notamment en ce qui concerne l'article 3 dudit contrat intitulé « conditions de paiement » et qui prévoit le paiement dans une banque de Duisburg de la somme de 1 312 000 deutsche mark par 10 traites semestrielles égales et successives, dont la première sera payable 18 mois à compter de la signature du contrat, les intérêts correspondant à chaque échéance étant calculés au taux de 10 %.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

ORDONNANCE n° 19-70 du 15 juin 1970, relative à la mise à la disposition de l'ATC des biens meubles et immeubles de l'ex-CGTAE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC) ;

Vu le protocole d'accord relatif au transfert des biens meubles et immeubles de la CGTAE à la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo, signé le 29 novembre 1969 à Brazzaville ;

Vu le protocole d'accord relatif à la répartition des unités fluviales de l'ex-CGTAE entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 31 janvier 1970,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les biens meubles et immeubles de la Compagnie Générale de Transport en Afrique Equatoriale (CGTAE), dont la propriété a été dévolue à la République Populaire du Congo en application des protocoles d'accord signés avec la République Centrafricaine les 29 novembre 1969 et 31 janvier 1970, sont mis à la disposition, à titre gratuit

de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC) qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'exploitation dans le cadre de ses attributions en matière de transports publics.

Les charges financières qui résulteront de l'application des protocoles d'accord des 29 novembre 1969 et 31 janvier 1970 seront imputées au budget d'exploitation de l'Agence Transcongolaise des communications (ATC).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 70-202 du 12 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Deme (Jean), médecin commandant hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-204 du 12 juin 1970, confiant à l'Office National congolais du tourisme l'administration et l'exploitation des biens et droits mobiliers et immobiliers des établissements à caractères commercial dénommés Hôtel du Pool et Hôtel de Bacongo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du Tribunal populaire ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal populaire siégeant à Brazzaville le 8 juin 1965, prononçant la confiscation des biens ayant appartenu directement ou par personne interposée à M. l'Abbé Fulbert Youlou ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont confiées à l'Office National Congolais du Tourisme de l'administration et l'exploitation des biens et droits mobiliers et immobiliers des établissements à caractère commercial ci-après désignés :

Hôtel du Pool, parcelle n° 52-53 secteur J du plan cadastral de Brazzaville ;

Hôtel de Baongo, parcelle C du plan cadastral de Brazzaville,

ayant appartenu à M. l'Abbé Fulbert Youlou, directement ou par personne interposée confisqués au profit de l'Etat par jugement du Tribunal populaire de Brazzaville en date du 8 juin 1965 ayant opéré de plein droit transfert à l'Etat de la propriété desdits biens.

Art. 2. — Le ministre du développement chargé des eaux et forêts et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-207 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Le Du (Jean), conseiller technique au ministère du plan.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-208 du 16 juin 1970, portant élévation à la dignité de l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est élevé à la dignité de Commandeur du Mérite Congolais :

Le drapeau de l'Armée Populaire Nationale

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 58-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-209 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

Au grade d'officier

Le capitaine N'Sika-Kabala (Victor) ;
Le lieutenant Kouamba (Jean-Boniface).

Au grade de chevalier

Le lieutenant Madzela (Louis) ;
Le lieutenant Matingou (Godefroy) ;
Le sous-lieutenant Sarlabout (Joseph) ;
Le sous-lieutenant Obou (Pierre) ;
L'adjudant M'Bemba (Auguste).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-210 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Mouloungou (Timothée), infirmier principal retraité.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-211 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1969, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-54 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Sicé (Bernard), assistant technique à la B.N.D.C. à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-212 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1969, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

Au grade de chevalier

Le sergent-chef Eka (Félix) ;
Le sergent Mandzaombé-Moké (Lucien) ;
Le sergent Kaya (Fulbert).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-213 du 16 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

Au grade de chevalier

Soldats de 1^{re} classe :

N'Guila (Eustache) ;
Okanzi (Maurice) ;
N'Gampené (Barthélemy) ;
N'Dzombo (Gilbert).

Art. 1^{er}. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-215 du 16 juin 1970, portant nomination du capitaine Lélo (Gaston), en qualité de directeur du protocole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CCPCT,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 68-321 du 27 novembre 1968, portant création du protocole d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-162 du 31 mars 1969, portant nomination de M. Batétana (Jean-Pierre), en qualité de directeur du protocole d'Etat ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Lélo (Gaston), précédemment directeur de cabinet au ministère de la défense est nommé directeur du protocole d'Etat en remplacement de M. Batétana (Jean-Pierre), nommé conseiller administratif à la Présidence du Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le capitaine Lélo (Gaston), aura droit aux indemnités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le Président du CCPCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

Pour le ministre des finances :
Le ministre des affaires étrangères,
Auxence ICKONGA.

DÉCRET n° 70-216 du 19 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

Au grade d'officier

L'adjudant Akouala (André) ;
L'adjudant Apanga (Ignace).

Au grade de chevalier

L'adjudant Bakabadio (Robert) ;
L'adjudant N'Tsaon (Henri) ;
Le second-maître de 1^{re} classe Tembe (Pierre) ;
Le sergent Ekoungoulou (Lucien) ;
Le sergent-chef Boungou (Léon) ;
Le sergent Mabonzo (Camille) ;
Le sergent Pika Georges) ;
Le sergent M'Fou (Paul) ;
Le sergent Moukoko-Péa (Albert) ;
Le sergent-chef Bakala-Kifala.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-217 du 19 juin 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

ARMÉE POPULAIRE NATIONALE

Médaille d'Or

Caporaux-chefs :

Mantsouaka (Daniel) ;
Yoka (André) ;
N'Dzaba (Pierre) ;
Diabakana (Hilaire) ;
Loufoukou (Adolphe) ;
Bossotoka (Henri) ;
Biléko (Raphaël) ;
Makita (Jean) ;
Tchiboungou (Albert) ;
Orama (Michel).

Médaille d'argent

1^{re} classe :

Mahoungu (Léonard) ;
Okongo (David) ;
Sandé (Fidèle) ;
Oualombé (Gaston) ;
Bossengo (Henri) ;
Biampampa (Samuel) ;
N'Gankami (Basile) ;
Loemba (Albert) ;
Kiofoko (Joseph) ;
Owosso (Clément) ;
Oyenga (Sébastien) ;
Simba (Lazare).

Caporaux :

Yandzi (Eugène) ;
Ibara-Atipo (Claude) ;
Sandé (Fidèle).
Milongo (Jean-de-Dieu), quartier-maître de 2^e classe.

Médaille de Bronze

1^{re} classe :

Loemba (Thomas) ;
Louka (Pierre) ;
Moutoua (Bernard) ;
N'Gassaki (Pierre) ;
Mounéodi (Dominique) ;
Belékita (Jacques) ;
Goma-Koumba (Jean) ;
Miyalou (Martin) ;
Mayéla (Joseph) ;
Koudzi (Jean) ;
Gandamou (Guillaume) ;
Massala (Gaston) ;
M'Bouiti (André).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

RECTIFICATIF n° 70-221 du 25 juin 1970, au décret n° 70-189 du 4 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-189 du 4 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade d'officier :

M. Guillaume (Christian), directeur général de la SCKN Congo.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de commandeur :

M. Guillaume (Christian), directeur général de la S.C.K.N. Congo.

Art. 2. — Il ne sera par fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-222 du 26 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier.

M. Malafatopulos, directeur-adjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

RECTIFICATIF N° 70-223 du 27 juin 1970, au décret n° 70-124 du 21 avril 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-54 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-124 du 21 avril 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne l'orthographe du nom suivant :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Makita (Benoit), gendarme à la commission d'instruction de la Cour révolutionnaire de justice à Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Makita (Jonas), gendarme à la commission d'instruction de la Cour révolutionnaire de justice à Brazzaville.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 70-196/DPE-APN. du 11 juin 1970, accordant l'autonomie financière en matière de gestion des opérations économiques de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du département des problèmes économiques de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu les statuts du Parti Congolais du travail ;

Vu l'acte du 4 janvier 1970, du bureau politique procédant à la répartition des tâches de ses membres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La gestion financière des opérations économiques de l'Armée Populaire Nationale est dirigée par le département des problèmes économiques de l'A.P.N., commissariat politique à l'Armée ;

Art. 2. — Le 2^e commissaire politique est nommé ordonnateur principal du budget d'investissement des opérations économiques de l'Armée.

Art. 3. — Le 2^e commissaire politique à l'Armée nommera un ordonnateur secondaire. Leurs signatures seront déposées en 4 exemplaires chacune auprès des organismes financiers de l'Etat chargés de gérer les fonds des opérations agréées par le plan.

Art. 4. — Le 2^e commissaire politique à l'Armée créera au sein de son département un service spécialisé dans la gestion de fonds d'investissement et en nommera, sous son unique responsabilité, les gestionnaires.

Art. 5. — Tout texte antérieur contraire au présent arrêté est abrogé, en particulier les décrets n° 62-36 du 26 janvier 1962, fixant les attributions de directeur des services administratifs et financiers des forces Armées Congolaises et n° 69-10 du 26 janvier 1969, portant nomination de M. Balloud (Jean-François) aux fonctions de chef des services administratifs et financiers de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le ministre des finances,

B. MATINGOU.

—o—

SECURITE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 2110 du 4 juin 1970, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Au 4^e échelon :

MM. Makoumbou (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;

Konga (Albert), pour compter du 1^{er} mai 1970

*Dactyloscopistes-comparateurs*Au 4^e échelon :M. Médiana (Georges), pour compter du 1^{er} juin 1970.**HIÉRARCHIE II***Gardiens de la paix*Au 3^e échelon :M. Gamba (Simon), pour compter du 1^{er} mai 1970.*A la 1^{re} classe de sous-brigadiers*

Pour compter du 7 juin 1970 :

MM. Bolongoye (Paul) ;
N'Koua (Fidèle).Pour compter du 1^{er} mai 1970 :MM. M'Pika André ;
Boukama (Noël).*A la 2^e classe de sous-brigadiers*M. Bitémo (Jean), pour compter du 1^{er} juin 1970.

Pour compter du 5 juin 1970 :

MM. Babou (Ruben) ;
N'Somi (Raphaël) ;
N'Zaou (Jacques) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
Zépho (Antonin).

Pour compter du 7 juin 1970 :

MM. Mangana (Joseph) ;
M'Boukou (Adolphe) ;
Mounlou (Elaston) ;
Banzouzi (Bernard) ;
Batantou (Michel) ;
Boutsana (Sylvain).*A la 3^e classe de sous-brigadiers*M. N'Gami-Essié (Julien), pour compter du 1^{er} juin 1970*A la 1^{re} classe de brigadiers*Pour compter du 1^{er} avril 1970 :MM. Bakanina (Germain) ;
Kimani (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2211 du 4 juin 1970, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I*Officier de paix-adjoint*Au 2^e échelon :MM. Effoty (Nicodème), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
N'Goba (Clément), pour compter du 15 mars 1970.Au 4^e échelon :M. Makaya (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1970.**HIÉRARCHIE II***Au 2^e échelon des gardiens de la paix*Pour compter du 1^{er} avril 1970 :MM. N'Sondé (Simon) ;
Miyékanané (Edouard) ;
N'Sana (Philibert) ;
Bayakamba (Paul) ;
Matingou (Firmin).Pour compter du 1^{er} mai 1970 :MM. Makosso (Georges) ;
Malonga (Etienne) ;
Mampouya (Placide) ;
Okouo (Albert) ;
M'Bon (Emile) ;
Tchangana (Georges) ;

Mizellet (Jean-Pierre) ;

N'Doki (David) ;

N'Dinga (Henri) ;

N'Goma (Jacques).

N'Gouonimba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Bouya (François)-Xavier, pour compter du 2 juillet 1970.Au 3^e échelon :MM. N'Goumba (Etienne), pour compter du 1^{er} février 1970 ;Obaka (Prosper), pour compter du 1^{er} août 1970 ;
Diakana (Marcel), pour compter du 2 février 1970.Pour compter du 1^{er} juillet 1970 :MM. Tamba (Jean-Pierre) ;
Osséké (Laurent).*A la 1^{re} classe de sous brigadier*MM. Kondzi (Gabriel), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
Gnoundou (Léon), pour compter du 19 juin 1970 ;
N'Gantsio (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
N'Dzaba (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1970.Pour compter du 1^{er} mai 1970 :MM. N'Zanzou (Albert) ;
Voutoukila (Alphonse).*A la 2^e classe de sous-brigadier*MM. M'Bemba (Antoine), pour compter du 18 juillet 1970 ;
N'Sondé (Raphaël), pour compter du 5 juillet 1970.*A la 3^e classe de sous-brigadier*Mahoungou Bernard pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2130 du 4 juin 1970, M. Gomia (Nérée), manipulateur de laboratoire et M. Bouamoutala (Prosper), prospecteur du service des mines sont nommés agents contrôleurs pour la constatation des infractions à la réglementation concernant la détention, la circulation, le commerce de l'or et la fabrication des ouvrages en or.

A cet effet ils prêteront serment devant le tribunal de première instance de Brazzaville.

Une carte de service leur sera délivrée.

Lorsque la constatation des infractions à la réglementation de la fabrication des ouvrages en or présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre public est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, les agents contrôleurs pourront, à l'effet d'assurer l'accomplissement de leur mission, acquérir des autorités civiles aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

—o—

RECTIFICATIF n° 2131/vp-cim. du 4 juin 1970, à l'arrêté n° 0600/SEMI-DMG du 5 mars 1970, portant promotion dans les cadres de la catégorie D, II, des mines et géologie en ce qui concerne M. N'Zingoula (Mathieu).

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au lieu de :

B HIÉRARCHIE II

Aide-manipulateur de laboratoire des mines

Au 8^e échelon :

M. N'Zingoula (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Lire :

B HIÉRARCHIE II

Aide-manipulateur de laboratoire des mines

Au 9^e échelon :

M. N'Zingoula (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DES EAUX ET FORÊTS.

DÉCRET N° 70-201 du 12 juin 1970, attribuant à la Société Congolaise Industrielle des Bois un permis industriel n° 8 de 25 000 hectares situé dans la réserve de la Sangha (N'Daki).

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966, modifiant l'article 28 de la loi 34-61 ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 modifiant le décret n° 62-211 ;

Vu le décret n° 63-165 du 17 juin 1963 réservant aux dépôts de permis industriels une zone forestière située dans le district de Ouesso ;

Vu la demande de la Société Congolaise Industrielle des Bois,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à la Société Congolaise Industrielle des Bois à titre exceptionnel un permis industriel n° 8 de 25 000 hectares situé dans la zone du district de Ouesso réservée aux dépôts de permis industriels et défini ainsi :

Permis de 25 000 hectares de la Société Congolaise Industrielle des Bois :

Le polygone rectangle ABCDEF qui se construit au Nord d'une droite GAF selon une direction géographique est G se trouve matérialisé par une borne placée au confluent de Pokola et de la Sangha.

GA : 9 000 mètres ;

BC : 5 000 mètres ;

EF : 19 000 mètres ;

AB : 7 000 mètres ;

CD : 12 000 mètres ;

AF : 10 000 mètres ;

DE : 15 000 mètres.

Art. 2. — Ce permis est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale de 14 % de la valeur mercuriale en vigueur en ce qui concerne les grumes exportées ou vendues localement et 5 % de la même mercuriale en ce qui concerne les grumes transformées.

Il est entendu que la valeur mercuriale applicable est celle prévue pour les essences provenant du Nord-Congo.

Art. 4. — La Société Congolaise Industrielle des Bois est soumise pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents et à venir.

Art. 5. — Le ministre du développement, chargé des eaux et forêts et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI,
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
chargé de la Défense et de la sécurité :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Pour le ministre des finances et
du budget, en mission :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERS
RELATIFS AU PERMIS INDUSTRIEL N° 8 ATTRIBUÉ A LA
SOCIÉTÉ C.I.B (CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS)

Art. 1^{er}. — Le présent cahier des charges établi conformément aux dispositions du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 (*Journal officiel* de la République du Congo du 15 août 1962, page 654) et autres textes modificatifs subséquents a pour but de fixer les obligations de la Société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) titulaire du permis industriel n° 8 attribué par décret n° du

Art. 2. — Les dispositions du présent cahier s'ajoutent à celles du cahier des charges général tel que fixé par le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 (J.O.R.C. du 15 août 1962 page 659).

Art. 3. — Les bois issus du permis industriel n° 8 quelle soit leur destination sont soumis à la redevance spéciale fixée par le décret d'attribution.

Art. 4. — Les bois issus du permis industriel n° 8 devront être marqués d'un marteau triangulaire aux lettres I.N.D. en plus du marteau C.I.B.

Art. 5. — La société C.I.B. devra évacuer chaque année de son permis industriel un volume de 20 000 mètres cubes de grumes. Un état trimestriel du volume évacué sera adressé à la direction des eaux et forêts dans la première quinzaine du 1^{er} mois de chaque trimestre.

Art. 6. — Le volume exporté annuellement en grumes par la Société Congolaise Industrielle des Bois ne pourra excéder un chiffre double de celui du volume des produits transformés par la scierie C.I.B.

Art. 7. — Le montant minimum de la redevance spéciale annuelle est fixé à 1 500 000 francs CFA.

Art. 8. — La Société Congolaise Industrielle des Bois versera à la caisse du receveur des domaines de Brazzaville un acompte prévisionnel de 1 500 000 francs CFA à la date de mise en exploitation fixée au plus à 3 mois de la date de la signature du décret d'attribution.

Art. 9. — Les sommes dues au titre de la redevance spéciale afférent au permis industriel seront arrêtées trimestriellement et déduites de l'acompte prévisionnel. La Société C.I.B. s'engage à renouveler ce dernier dès épuisement de la provision et de toute façon, au début de chaque année calendaire.

Tout retard dans ce renouvellement entraînera la suspension de l'autorisation d'exportation des bois bruts.

Brazzaville, le 12 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 70-214 du 16 juin 1970, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Danzé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1969, modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;
Vu la demande de M. Danzé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Danzé.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 16 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,
A. DIAWARA.

—o—

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT
CONGOLAIS REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DU
DEVELOPPEMENT CHARGÉ DES EAUX ET
FORETS

D'une part,

Et Danzé

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de M. Danzé le Gouvernement Congolais lui accorde pour une durée de 10 ans, à partir de la date de signature du décret d'approbation un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares situé dans la région du Pool district de Kindamba et ainsi défini :

Superficie : 10 000 hectares :

Limites :

Au Nord :

Une ligne droite orientée Est-Ouest partant de Bilongo jusqu'à Massamba.

A l'Ouest :

Route nationale Mindouli-Kindamba depuis le village Massamba jusqu'à Bangou sur la Louolo.

Au Sud-Est :

Une ligne orientée sensiblement Sud-Est-Nord, partant de Bangou sur la Louolo passant par M'Poka Meyya et rejoignant Bilongo.

Art. 2. — La production du permis situé dans le district de Kindamba alimentera en priorité un commerce à l'exportation de bois divers. Les grumes de Kambala seront obligatoirement livrées à l'ONAF, au prix plage de 6 000 francs rendu Pointe-Noire ; ce prix sera réajusté en cas de modification ultérieure de la valeur mercantile de cette essence.

Art. 3. — Une redevance spéciale sera perçue sur les grumes à la sortie du chantier à raison de 5 % de la valeur mercantile du Kambala et de 8 % de la valeur mercantile de toutes les autres essences considérées. Cette redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines sur présentation d'un ordre de recettes émis mensuellement par la direction des eaux et forêts.

Art. 4. — M. Danzé s'engage à ne pas employer de personnel expatrié du niveau de qualification de celui formé en République Populaire du Congo par le centre de Formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo.

Art. 5. — Pour tout ce qui n'est pas mentionné par la présente convention, M. Danzé demeure astreint aux dispositions législatives, fiscales et réglementaires en vigueur et en particulier, à celles précisées par le cahier général des charges des exploitations forestières.

Brazzaville, le 16 juin 1970.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

DANZE.

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Avancement

— Par arrêté n° 2114 du 4 juin 1970, M. Atipo (Ambroise) dactylo contractuel de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 190 depuis le 18 décembre 1967, en service au Fonds National de la Construction (D.C.U.H.) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon de sa catégorie, indice 210 pour compter du 18 avril 1970.

— Par arrêté n° 2115 du 4 juin 1970, M. N'Goma (Fidèle), planton contractuel de 2^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 120 depuis le 18 décembre 1967, en service au Fonds National de la Construction (D.C.U.H.) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon de sa catégorie indice 130 pour compter du 18 avril 1970.

—o—

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-205 du 15 juin 1970, portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale supérieure (2^e section) pour la formation des inspecteurs de l'enseignement primaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961, et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-62 du 1^{er} mars 1967, portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 69-402 du 3 décembre 1969 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'acte n° 11-326 approuvant la convention organisant l'E.N.S.A.C. ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert chaque année un concours d'entrée à l'Ecole Normale supérieure (2^e section) pour la formation des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Seuls peuvent être autorisés à concourir les professeurs de C.E.G., les instituteurs principaux et les conseillers pédagogiques principaux ayant accompli 4 années de service effectif en qualité de titulaires.

Art. 3. — Les titulaires de la licence d'enseignement ou de psychologie ou de pédagogie entrent sur titre en 2^e section.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours et la date à laquelle aura lieu ce concours, chaque année seront fixées par un arrêté ministériel.

Art. 5. — La durée des études est de 2 ans.

Art. 6. — Le concours de recrutement est organisé chaque année durant la deuxième quinzaine du mois de mai.

Les épreuves du concours comportent :

I. — Des épreuves communes

1^o Epreuve écrite consistant dans l'analyse ou le résumé d'un document : durée 2 heures ;

2^o Epreuve de pédagogie générale ; durée : 4 heures.

3^o Epreuve idéologique ; durée : 2 h 30.

II. — Des épreuves différenciées

(A) Option lettres :

1^o Composition française ; durée : 4 heures ;

2^o Histoire ou géographie ou anglais ; durée : 2 heures.

(B) Option science :

1^o Physique et chimie ou sciences naturelles ; durée 2 heures.

Art. 7. — Les épreuves sont établies et corrigées par l'Ecole Normale Supérieure qui ensuite transmet les résultats au ministère de l'éducation nationale. Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places mises au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égal à 10 sur 20.

Art. 9. — A l'issue de l'examen de sortie de l'E.N.S.A.C., les candidats déclarés admis aux épreuves écrites et orales seront nommés inspecteurs de l'enseignement primaire et affectés à la tête des circonscriptions scolaires.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Le Chef de l'Etat,

Président du conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail, en mission :
Le Vice-président du conseil d'Etat,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-220 du 24 juin 1970, fixant les droits d'inscription aux examens du B.E.M.G. et C.E.P.E. dans la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, abrogeant l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'arrêté n° 333/EN-JS du 15 mai 1960, portant organisation du C.E.P.E. ;

Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement et abrogeant la loi n° 44-61 du 21 septembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1074/EN-DGE-SE du 8 mars 1967, portant institution du B.E.M.G. ;

Vu l'arrêté n° 4735/MEN-SGE-DSE du 20 novembre 1969, portant réforme du B.E.M.G. ;

Vu le décret n° 69-373 du 10 novembre 1969, fixant les droits d'inscription à l'examen du B.E.M.T. ;

Vu le décret n° 69-402 du 5 décembre 1969, portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'inscription aux examens du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) et du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) est subordonnée au paiement des droits d'inscription.

Art. 2. — Les droits d'inscription au B.E.M.G. sont fixés à 500 francs C.F.A.

Art. 3. — Les sommes recueillies seront versées par les directeurs des C.E.G., par mandat-poste au secrétariat général à l'enseignement (direction du service des examens). Le directeur du service des examens opérera 2 versements selon la répartition suivante par candidat :

a) 150 Francs versés au trésor public (recettes) ;

b) 350 francs versés au Secrétariat général à l'enseignement (gestion financière).

Art. 4. — Les droits d'inscription au C.E.P.E. sont fixés à 100 francs C.F.A.

Art. 5. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire établiront des états de versement par centre d'examen et adresseront par mandat-poste au Secrétariat général à l'enseignement (gestion financière) les sommes ainsi collectées.

Art. 6. — Les fonds versés au Secrétariat général à l'enseignement (gestion financière) serviront aux multiples dépenses qu'occasionne toute organisation d'examen et concours.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du PCT,
Président de la République,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation -
Stage - Affectation.

— Par arrêté n° 1623 du 13 mai 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Baganina (Lucien) ;
N'Zanzamou (Raymond).

Pour le 3^e échelon :

M. Samba (Joseph) ;
M^{lle} Ekouéni-Ongaié (Véronique).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Kimbatsa (Bernard) ;
Ossibi (Albert).

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. M'Bemba (Michel) ;
Moutoukou (Urbain).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mouassipandi (Lucien).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme. La Fleur (Marie).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Moussounou (Nicolas).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Bongo (Jean-Marc) ;

Poaty (Sébastien).

— Par arrêté n° 2196 du 11 juin 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakalá (Léonard) ;
Dzaba (Jean-Benoît).

A 30 mois :

M. Beba (François).

— Par arrêté n° 2049 du 3 juin 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Moniteurs supérieurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M^{lle} Ekouéni-Ongaié (Véronique) ;
M. Samba (Joseph).

— Par arrêté n° 1624 du 13 mai 1970, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. Baganina (Lucien) ;
N'Zanzamou (Raymond).

Au 3^e échelon, pour compter 1^{er} octobre 1968 :

M. Samba (Joseph) ;
M^{lle} Ekouéni-Ongaié (Véronique).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

MM. Kimbatsa (Bernard) ;
Ossibi (Albert) ;
Moutoukou (Urbain) ;
Poaty (Sébastien) ;
Bongo (Jean-Marie).

Pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. M'Bemba (Michel) ;
Moutoukou (Urbain).

Au 5^e échelon :

M. Mouassipandi (Lucien), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Au 6^e échelon :

Mme La Fleur (Marie), pour compter du 24 octobre 1967.

Au 9^e échelon :

M. Moussounou (Nicolas), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2050 du 3 juin 1970, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

M^{lle} Ekouéni-Ongaié (Véronique) ;
M. Samba (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2097 du 4 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

MM. MM. Djembo-Tchicaya-Salvador (Michel) ;
Etoka-Béka (Albert) ;
Dimina (Joseph) ;
Koukaba (Jean) ;
Dombou-Diambou (Bertil) ;
Issoko (Bernard) ;
Koumba (Rigobert) ;
Etat (Marcel) ;
Kélili (Raymond) ;
Mme Wassi née Loubassou (Antoinette) ;
MM. Onguili (Sébastien) ;
Bakouma (Gaston).

Pour compter du 1^{er} avril 1969 :

Mme. Katali née Miyalou (Dolphine).

MM. Kimbembé (Noël) ;
M'Baléya (Edouard) ;
Loungemba (Georges) ;
Diantomba (Georges) ;
Enata (Louis) ;
Diazenga (Josué) ;
N'Zaba (Luc) ;
Elanga-Essamou (Jean) ;
Loufoua (Jacques).

Au 3^e échelon :

MM. Tsiba (Sébastien), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Akouala (Adolphe), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
Ikama (Jean-Michel), pour compter du 22 mai 1969 ;
Guéta (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;

Au 4^e échelon :

M. Goma (Robert), pour compter du 28 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

Mme. Obendzé (Agathe), pour compter du 1^{er} avril 1969

Au 6^e échelon :

M. Bikouta (Gaston), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2099 du 4 juin 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

Mlle Bibothe (Jacqueline) ;
MM. Massamba (Bernard) ;
Moumbolat (Jean-Paul) ;
N'Goma (Pierre) ;
Kambayolo (Bernabé)

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2197 du 11 juin 1970, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1967 :

MM. Bakala (Léonard) ;
Dzaba (Jean-Benoît) ;
Béba (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1355 du 27 avril 1970, les moniteurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 22 mai 1965 :

MM. Dzaba (Jean-Benoît) ;
Bakala (Léonard) ;
Béba (François).

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

Mme Kébanou née Makaya (Christine).

Pour compter du 30 septembre 1968 :

MM. Adzé (Henri) ;
Andzouono (Raphaël) ;
Akira (Gabriel) ;

MM. Ampfa (Pamphilo) ;
Angoué (Ferdinand) ;
Assala-Otsou (Bertin) ;
Aya (Jérôme) ;
Ayanangoyi D.-François ;
Mme Badila née Loutaya (Firmine) ;
Mlles Baléki (Sophie) ;

Balossa (Antoinette) ;
MM. Bakanadio (Ferdinand) ;
Banzouzi (Pierre) ;
Bassakinima (Bernard) ;
Basséka-Kindou (Augustin) ;
Batadingué (Dominique) ;
Batamio (Samuel) ;
Bazika (Emmaunel) ;
Bélabadi (Marcel) ;
Bina (Jean-Baptiste) ;
Bitémo (Gabriel) ;
Bivihou (Robert) ;

Mlle Boukono (Genéviève) ;

MM. Boulémé (Michel) ;
Boungou (Célestin) ;
Boutsoki (Jean-Bernard) ;
Dandou (Pascal) ;
Diaouiri (Grégoire) ;
Dimi-Oko (Léon) ;
Ebandza (Jean-Robert) ;
Ebata (Maurice) ;
Eckomband (Vital-Xavier) ;
Efoula (Lambert) ;
Ekia (François) ;
Elongo (Raphaël) ;
Empo (Dominique) ;
Essomba (Daniel) ;
Mlles Gambani (Adèle) ;
Gambani (Eugénie) ;
MM Gambissi (Jean) ;
Gami (Christian) ;
Ganga (Samuel) ;
Gangoué (Robert) ;

Mmes Gassayes née Mapoué-Djo (Alphonsine) ;
Goma née M'Voubi (Céline) ;

MM. Gatsé (Albert) ;
Gatséké (Michel) ;
Goma (Antoine) ;
Ibara (François) ;
Iloki (Jacques) ;

Mlle Imongou (Josephine) ;

MM. Itoua (Jean-Gilbert) ;
Itoua (Jean) ;
Itou (Jérémie) ;
Kaba (Fidèle) ;
Kékolo (Dominique) ;
Kibangou (Joseph) ;
Kibayah (Célestin) ;
Kibélolo (Philippe) ;
Kifoula (Marcel) ;
Kimbi (Jonas) ;
Kinga (Jean-Hilaire) ;
Kitembo (Gaston) ;
Koua (Maurice) ;
Kouzalouka (Eugène) ;

Mme Lékiy née MPouonka (Jacqueline) ;

Limbvani née Gamporo (Thérèse) ;

MM. Lékom (André) ;
Loemba (Zéphirin) ;
Loemba-Bouény (André) ;
Loko (Victor) ;
Loubaki-Moulakala (Julien) ;
Mabiala (Antoine) ;
Mabiala-Malassi (Charles) ;
Maboundou (Jean-Marie) ;
Maboungou (Jacques) ;
Makanga (Gabriel) ;
Makangou (Alphonse) ;
Makaya (Maurice) ;
Makinou (Daniel) ;
Malemmani (Emmanuel) ;
Malié (Albert) ;
Malonga (Jean-Pascal) ;

Mme Mandzoua née Kékolo (Henriette) ;

Mlles Mangakié (Louise) ;

Matsanga (Véronique) ;

MM. Manzélé (Gaston) ;
Massamba (Pierre) ;
Massengo (Daniel) ;
Massounia (Norbert) ;

MM. Matala (Fidèle) ;
 Matinou (Pierre) ;
 M^{lle} Matsanga (Véronique)
 Mayala (Antoine) ;
 M'Banza (Clotaire) ;
 M'Bongui (Maurice) ;
 M'Bou (Ignace) ;
 M'Fina (Bernard) ;
 M'Frounga (Fidèle-Gaëtan) ;
 M^{lle} Miafouna (Solange) ;
 Miayoukou (Abraham) ;
 Mindéké (Yves) ;
 Mongo (André) ;
 M^{lle} Monikouendéla (Marie-Albertine) ;
 MM. Mossomoko (Théodore) ;
 Mouamba (Jean-Paul) ;
 Mouendzé (Victor) ;
 Mounounga-MBanga (Jean-Marie) ;
 Mouniengué (André) ;
 Mouoyo (Clément) ;
 Moussiamana (Jean-Robert) ;
 M'Piaka (André) ;
 M'Pokawa (Raymond) ;
 N'Dinga (Albert) ;
 N'Dongo (Benjamin) ;
 M^{lle} N'Doulou (Pauline) ;
 M^{me} N'Doundou née M'Pombo Henriette) ;
 M. N'Gaa (Joseph) ;
 M^{lles} N'Gala (Gabrielle) ;
 N'Gala (Madeleine) ;
 N'Gala (Marie-Louise) ;
 MM. N'Gambou dit Galoué (Gilbert) ;
 N'Gamouyi (Joseph-Roger) ;
 N'Gandzala (François) ;
 N'Ganga (Albert) ;
 M^{lle} N'Gogono (Catherine) ;
 N'Goma (Philippe) ;
 N'Gondo-Mayoungou (Pierre) ;
 N'Gondo (Bernard) ;
 M^{me} N'Gongouoni née N'Ganié (Louise) ;
 MM. N'Goudiakounga (Sébastien) ;
 N'Gouloubi (Marc) ;
 M^{lle} N'Koussou (Elisabeth) ;
 M^{me} Nonault née Dambendzet (Maire-Françoise) ;
 MM. N'Senda (Gabriel) ;
 N'Sita (Gaston) ;
 N'Sondé (Joseph) ;
 N'Tadi (Marcel) ;
 N'Tandou (Jean-Baptiste) ;
 Nyanga (Célestin) ;
 M^{lle} Oborabassi (Jacqueline) ;
 MM. Obou (Marcel) ;
 Odzourouma (Basile) ;
 Ofana (Albert) ;
 Okiémy (Camille) ;
 Oko (Gilbert) ;
 Oko (Jean-Pierre) ;
 Okoundou (Gaston) ;
 Ompa (Edouard-Bruno) ;
 M^{lle} Ondia (Marie-Claire) ;
 MM. Ontsiébima (Antoine) ;
 Ontsouka (Gabriel) ;
 Opo (Xavier) ;
 Ossébi (Joseph) ;
 M^{me} Ossinondé née Epeinita (Rachel) ;
 MM. Ossou (Daniel) ;
 Ouamba (Gilbert) ;
 Oworogo (Jean) ;
 Poba (Bernard) ;
 Samba (Martin) ;
 Sanadina (Victor) ;
 Séhossolo (Bernard) ;
 M^{mes} Sita née Moutombo (Louise) ;
 Sollo née Milandou (Antoinette) ;
 M. Sounda-N'Goma (Augustin) ;
 M^{lles} Tambakana (Clémentine) ;
 Tambakana (Martine) ;
 MM. Tankoye (Raymond) ;
 Taramourou (Barnabé) ;
 Tati (Nestor) ;
 Tsayourou (Jean-Claude) ;
 Tsiore (Edouard) ;
 Tsonda-Mabika (Jacques) ;
 Tsonc (Bernard) ;
 Vouka (Raphaël) ;
 Yébiraba (Pierre) ;
 Yéla (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1625 du 13 mai 1970, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon (indice local 230) ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 25 avril 1969 :

MM. Mayamou (Etienne) ;
 N'Gambou (Jules) ;
 Abona (André) ;
 Okonyi (Médard) ;
 Kodia (Casimir) ;
 M^{me} Loukakou née Yélé (Antoinette-Thérèse) ;
 MM. N'Dima (Jean) ;
 Boudi (André) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1626 du 13 mai 1970, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon (indice local 230).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

M. Samba (Joseph) .

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

M^{lle} Bikakouri (Germaine).

Pour compter du 25 septembre 1968 :

MM. Akanakourou (Jean-Joseph) ;
 Bella (Anatole) ;
 Bika (Hilaire) ;
 Bilongo (Jacques) ;
 Bimbéné (Aaron) ;
 Gambomi (Jean-Marie) ;
 Gouembé (Pierre) ;
 Koumba (Antoine-Boniface) ;
 Mahoukou (Jean-Baptiste) ;
 MBemba (Antoine) ;
 Lépay (Gébricel) ;
 Makosso (Clément) ;
 N'Zingou (Marcel) ;
 M^{mes} Bomélé (Géorgine) ;
 Missengué née Bilongo (Angélique) ;
 N'Goma née Tchibinda (Marie-Jeanne) ;
 Mavoungou-Tchapi née Angoyi (Simone) ;
 Malonga née N'Télayandi (Claire) ;
 Mayoubou née Moukiétou (Pauline) ;
 Malonga née Diafouka (Agathe) ;
 Moukilou née N'Domby (Monique) ;
 N'Gono née Boungou (Marie) ;
 Tsika née Moussounda (Honorine) ;
 Pezo née Touadi-Loumouamou (Jeannette) ;

M^{lles} Banga-Magnouka (Philomène) ;
 Bitoumbou (Françoise) ;
 Langlat (Nicole) ;
 Kangoud (Marie-Jeanne) ;
 Kibangui (Bernadette) ;
 Mantsissa (Yvonne) ;
 Matomény (Angélique) ;
 Malékat (Félicie-Marie-Noëlle) ;
 Mialébama-Boudzoumou (Jeanne) ;
 N'Koli (Joséphine) ;
 N'Tontolo (Cécile) ;
 Bikandou-Damba (Augustine) ;
 Koulessa (Marie-Thérèse) ;
 M'Baloula (Martine).

Pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

MM. Bongolo-Yirissa (Marie-Joseph) ;
 Dibou (Philippe) ;
 Mouko (Jean) ;
 N'Guida (François) ;

M^{lles} Bouanga (Mathilde) ;
 Labounou (Jacqueline) ;

MM. Pembé (Véronique) ;
Moutsamboté (Marthe) ;
Mmes N'Ganga née Gouama (Antoinette) ;
Manguilla née Simbou (Séraphine) ;
Osso née N'Kérikikaba (Marie-André) .

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1968, date d'admission du C.A.E. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

— Par arrêté n° 1627 du 13 mai 1970, les moniteurs stagiaires des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter de la date indiquée ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 25 avril 1969 :

M^{lles} Loukalou (Martine) ;
N'Dzoumba (Béatrice) ;
MM. Mampouya (Thomas) ;
Bambaka (Jean-Pierre) ;
Bavouézo (Daniel) ;
Kinsangou (Samuel) ;
M'Bemba (Alexandre) ;
Mme N'Ganga née Mizère (Anne) ;
M^{lle} Bizonzi (Antoinette) ;
MM. Loussala (Omer) ;
Massembo (Edouard) ;
Baboutila (Ida) ;
Banzouzi (Joseph) ;
Bitsikou (Daniel) ;
Miaka (Lambert) ;
Mafouta (Médard) ;
M'Bou (Albert) ;
Mayamou (Etienne) ;
Yangui (Joseph) ;
M'Peya (Léopold) ;
M'Passi (Emmanuel) ;
Mampukélé (Louis) ;
N'Dala (François) ;
Loutaladio (Georges) ;
M^{lles} Bouiti (Marie-Victorine) ;
Mansoki (Antoinette) ;
N'Sansi (Monique) ;
Ouatinou (Elie) ;
Boukaka-N'Tinou (Agnès) ;
Bantsimba (Marie) ;
Gouabi (Anne-Marie) ;
Kengué (Victorine) ;
Malanda (Alphonsine) ;
Soukoula (Marie-Colette) ;
Kissita (Hélène) ;
Mazaidio (Angélique) ;
N'Gongo (Pélagie) ;
Bayoumana (Gabrielle) ;
Sounga (Marie-José) ;
Toulenda (Rosalie).

Pour compter du 23 septembre 1969 :

Mme Makaya née M'Boumba (Brigitte) ;
M'Fouka (Grégoire) ;
Nienzé (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2140 du 8 juin 1970 les professeurs des C.E.G. stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 23 septembre 1969 :

MM. Ambara (Georges) ;
Babanzila (Michel) ;
Bimoko (Ernest) ;
Bokino (Aimé) ;
Bombété (Jacques) ;
Dziengué (Edouard) ;
Ebao (Sébastien) ;
Londé (Clément) ;
Loukounga (Jean) ;
Mahoukou (Prosper) ;

Miambanzila (Justin) ;
Nanitélamio (Simon) ;
N'Ganga (Benoît) ;
Niangouna (Augustin) ;
N'Koukou (Joseph) ;
Okonindé (Benjamin) ;
Tchibinda (Rigobert) ;
Ebomoua (Gabriel) ;
Engoualé (Jean-Pierre) ;
Kodia (Paul) ;
Aissi (Antoine) ;
Féviliyé (François) ;
M^{lle} Bazabidila (Hélène) ;

Pour compter du 25 avril 1969 :

M. N'Kazi (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1451 du 30 avril 1970, les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie D I, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du C.A.E. en vue de leur titularisation, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 25 septembre 1968 :

M^{lles} Diakounda (Jeannette) ;
M'Bourabo (Marie-Claire) ;
Baka (Anne-Marie) ;
Mmes Bouity née Sambou (Bayonne-Marie) ;
Taty née N'Kengué (Véronique) ;
Louvouandou (Monique) ;
MM. N'Gantsoua (Edouard) ;
Biakou (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

Mme Bassa née Tchibinda (Françoise) ;
M^{lle} Gossia (Geneviève).

— Par arrêté n° 2000 du 2 juin 1970, les instituteurs-adjoints stagiaires de la catégorie C I, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du CEAP, en vue de leur titularisation sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 25 septembre 1968 :

MM. Basiba (Dominique) ;
Bouiti-Mavoungou (Alphonse) ;
Kobou-Bouassoussou (Antoine) ;
M^{lle} Idoura - Selma (Solange) ;
MM. Loubaki (Dominique) ;
Louvila (André) ;
Mangayi (Dominique) ;
Massengo (Camille) ;
Mickalad-N'Zengui (Louis) ;
Moumboko (Pascal) ;
Mombouli née M'Boussa (Suzanne) ;
Moukassa (Gabriel) ;
Moussounda (Michel) ;
Okessi (Auguste) ;
Okaka (Lucienne) ;
Okombi (Emmanuel) ;
Safou (Jean-Christophe) ;
Sékangué (Guillaume) ;
Ondzima (François-B.) ;
Samba (Joachim) ;
NTchindi (Pierre-Gérard) ;
Zanzou (Jacques).

Pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

M^{lle} Bayi (Elisabeth) ;
MM. Goudzé (Raymond) ;
Makanda (Fulbert) ;
Moukala (Alphonse) ;
Moutima (Théogène) ;
Goulou (Martin R.)

— Par arrêté n° 2098 du 4 juin 1970, les élèves instituteurs adjoints dont les noms et prénoms suivent, sont autorisés à titre exceptionnel, à répéter leur stage pratique pendant une année scolaire :

Galouo (Boniface) ;
Fila (Moïse) ;
Kéla (Paul) ;
M'Ban (Mathias) ;
M'Bon (Paul) ;
Mounkassa (Pierre) ;
Ouala (Daniel) ;
N'Guié (André) ;
Okinga (René) ;
Okoko (Jean-Bernard) ;
Okomba (Pierre) ;
Ololo (Jean-Claude) ;
Olessa (Alain-Joseph).

Pendant la période du stage pratique fixée du 8 novembre 1969 au 30 septembre 1970, les intéressés percevront une bourse de 25 000 francs par mois.

— Par arrêté n° 2249 du 15 juin 1970, M. Sama (Eugène), professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A 2^e des services sociaux (enseignement) est affecté à la Commission Education, Presse et Propagande (Bureau politique) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1969.

— Par arrêté n° 2094 du 4 juin 1970, toute candidature à l'entrée dans les Ecoles normales et Cours normaux est soumise à 2 visites médicales qui ont pour but d'établir que le candidat est indemne de toute maladie ou déformation physique incompatible à la profession enseignante :

1° Une visite médicale permettant l'obtention du certificat médical qui rentre dans la constitution du dossier du candidat. Cette visite peut être faite au lieu de résidence du candidat par un agent de santé assermenté.

2° Une contre visite obligatoire pour tous ceux qui seront déclarés admis. Cette visite sera faite avant leur départ dans les différents établissements pour tous les candidats à Brazzaville par le médecin des fonctionnaires.

A l'issue de cette contre visite les candidats reconnus inaptes à l'enseignement perdent automatiquement le bénéfice de leur admission et sont d'office remplacés numériquement par ceux de la liste d'attente qui sont soumis eux aussi à la même contre-visite.

Au début et au cours de leur première année d'études des visites médicales systématiques seront organisées en vue de déceler les derniers cas d'inaptitude. Il en est de même tout au long de leur scolarité.

Ne seront autorisés à se présenter aux diplômes de sortie des Ecoles normales ou Cours Normaux que les élèves maîtres jouissant d'une santé normale et reconnus aptes à servir dans l'enseignement.

Les élèves maîtres reconnus inaptes seront purement et simplement radiés et ne pourront prétendre à un recrutement quelconque dans l'enseignement.

Les conditions qui précèdent s'entendent également pour les maîtres qui rentrent dans les Ecoles normales ou les Cours normaux pour se perfectionner et obtenir une promotion.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 2053/EN-SGE-A3 du 3 juin 1970 à l'arrêté n° 3214/EN-DGE du 28 juillet 1969, portant admission au certificat de fin d'études des cours normaux et du diplôme de moniteurs-supérieurs (candidats fonctionnaires).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs-supérieurs, session du 2 juin 1969, les moniteurs dont les noms suivent :

Mmes Baniakina née Monimbou (Joséphine) ;
Bouanga née N'Somi (Véronique) ;
MM. Moutsankouézi (Félix)
Mahouno (Marius).

Lire :

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs-supérieurs, session du 2 juin 1969, les moniteurs dont les noms suivent :

Mmes Baniakina née Minimbou (Joséphine) ;
Bouanga née N'Samy (Véronique) ;
MM. Moutsankouézi (Félix) ;
Mahouono (Marius).

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2252 du 15 juin 1970, M. Vika (Jean), aide-comptable, est nommé billeteur de la solde du personnel de la direction générale RNTP en remplacement de Massoumou (René), appelé à d'autres fonctions.

La solde de ces agents est imputée sur budget RNTP.

M. Vika (Jean) aura droit à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par arrêté n° 1814 du 26 juin 1948, fixant le taux de diverses indemnités de responsabilité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1969.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2253 du 15 juin 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. Samba (Prosper), administrateur des services administratifs et financiers, directeur des mines et de la géologie à Brazzaville, titulaire de permis de conduire n° 30466 délivré le 24 juin 1966 à Brazzaville.

M. Ossié-(Jean-Bruno), chef du service central des logements à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 938/dmo délivré le 7 décembre 1968 à Mossendjo.

— Par arrêté n° 2254 du 15 juin 1970, sont suspendus à compter du la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessus :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 184/PNL, délivré le 5 juin 1961 à Mossendjo au nom de M. Kota (Joseph), chauffeur, demeurant à Kimpélé district de Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 4 blessés (conduite en état d'ivresse et blessures involontaires ; articles 24 et 193 du code de la route).

Permis de conduire n° 33057 délivré le 14 octobre 1968 à Brazzaville au nom de M. Mierre (Michel), chauffeur, domicilié 145, rue Gamboma à Mongali-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 blessé grave : articles 24 et 193 du code de la route.

Permis de conduire n° 6273 délivré le 3 juillet 1952 à Brazzaville au nom de M. N'Zalabaka (Rigobert), chauffeur en service au C.F.C.O. à Brazzaville, domicilié 45, rue Bon-ga à Poto-Poto-Brazzaville ; pour infractions aux articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 2624 délivré le 2 septembre 1955 à Pointe-Noire au nom de M. Boussinga (Raphaël), chauffeur en service à la subdivision RNTP de Pointe-Noire, demeurant au quartier Matendé à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de 18 mois

Permis de conduire n° 9931 délivré le 27 novembre 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Batota (Benoit), agent de poursuite du trésor de Pointe-Noire, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation, occasionnant des dégâts matériels importants : (article 24 du code de la route).

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 28632, délivré le 11 janvier 1965 à Brazzaville au nom de M. Ouamba (Joseph), demeurant à Linzolo-Mission ; responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 7 blessés légers, 1 grave, des dégâts matériels importants et dépassement dangereux (article 31 du code de la route).

Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 22452 délivré le 31 octobre 1961 à Brazzaville au nom de M. Zoba (Gabriel), soldat de 2^e classe de l'A.P.N. en service à Pointe-Noire, demeurant au camp Genin à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels peu importants (article 24 du code de la route).

Pour une durée de 4 mois

Permis de conduire n° 10296 délivré le 30 juillet 1966 à Pointe-Noire au nom de M. N'Kouka (François), chauffeur au service de Mme Bouhonzo (Thérèse) s/c du sergent-chef Mayala (Simon), demeurant derrière la maison à étages du Cinéma Roy à Pointe-Noire ; pour infraction aux articles 63 et 25 du code de la route : excès de vitesse et circulation en sens interdit).

Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire n° délivré le au nom de M. N'Got (Maurice), chauffeur en service à la RNTP à Sibiti y demeurant ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant des dégâts matériels peu importants : article 18 du code de la route).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police local sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

Concours

— Par arrêté n° 2091 du 4 juin 1970, conformément à la circulaire n° 036/PM-MSPAS/CIRC. du 7 mars 1969, du Vice-Président du conseil d'Etat, chargé du plan et de l'administration du territoire, il est organisé un concours régional pour le recrutement et la formation des aides-soignants ruraux et aides-accoucheuses rurales.

Le nombre de places sera fixé par décision du commissaire du Gouvernement de chaque région après avis du Conseil régional.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, et titulaires du C.E.P.E. ou ayant fréquenté les classes de 6^e et 5^e des lycées et collèges.

Si le total des candidats est inférieur au nombre de places fixé, exceptionnellement le certificat de fréquentation scolaire du niveau du cours moyen II pourrait seul être requis.

Les candidatures comprenant les pièces ci-après seront adressées au chef-lieu de chaque région :

- Une demande manuscrite ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- Un certificat de résidence datant d'au moins 3 mois.
- Une copie du C.E.P.E. ou un certificat de scolarité ou de fréquentation scolaire ;
- Un certificat médical ;
- Un engagement décennal.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par une décision du commissaire du Gouvernement de chaque région.

Elle sera impérativement et définitivement close un mois avant la date du concours.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves du concours se dérouleront à une date déterminée par le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces épreuves seront préparées par le ministère des affaires sociales, de la santé et du travail après consultation des services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Le jury de la délibération dudit concours sera composé comme suit pour chaque région :

Président : Le commissaire du Gouvernement ou son représentant,

Membres : Le médecin-chef de la région ;
Trois représentants du conseil régional ;
Un représentant régional de l'éducation nationale ;
Un représentant du syndicat de la santé publique ;
Un fonctionnaire du commissariat du Gouvernement, assurant les fonctions de secrétaire.

Par décision régionale, il sera constaté dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

Les candidats déclarés admis, suivront un enseignement théorique et pratique dans le centre médical du chef-lieu d'origine suivant un programme établi par le ministère de la santé publique.

Le stage sera sanctionné par un examen. Le jury de cet examen sera obligatoirement présidé par un représentant désigné par le ministère de la santé publique.

Les candidats définitivement admis seront engagés par décision du commissaire du Gouvernement et rémunérés sur le budget régional.

Tout départ de la région pour quelque cause que ce soit, entraîne la radiation automatique de l'agent.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours national pour le recrutement et la formation des aides-soignants ruraux et des aides-accoucheuses rurales.

ÉPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 :

Epreuve d'orthographe consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes et trois questions ;

Cette épreuve comporte l'attribution d'une note calculée sur 20 points ; coefficient : 1 ; durée : 1 h. 15.

Epreuve n° 2 :

Epreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique du niveau du C.E.P.E. et quatre opérations ; coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

Epreuve n° 3 :

Epreuve de sciences naturelles comportant 10 questions tests du niveau du C.E.P.E. ; coefficient : 2 durée : 1 h. 30.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 70-206 /MASST.DGT.DGAPE. 4/8 du 15 juin 1970, rétablissant le décret n° 67-305 du 30 septembre 1967 en ce qui concerne M. Oboa (Emile), instituteur-adjoint.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-305 du 30 septembre 1967, plaçant à titre exceptionnel en position hors-cadres MM. Oboa (Emile) et Bemba (Sylvain) ;

Vu le décret n° 69-322 du 15 septembre 1960, abrogeant en ce qui concerne M. Oboa le décret n° 67-305 du 30 septembre 1967 ;

Vu les lettres nos 44 et 248/PR-CAB des 13 et 18 février 1970 du président du conseil, chargé de la défense et de la sécurité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rétablies les dispositions du décret n° 67-305 du 30 septembre 1967 susvisé, mettant entre autre M. Oboa (Emile), instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (enseignement) en position « hors-cadres ».

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition de la direction générale des services de l'information pour servir en qualité d'attaché de presse contractuel, catégorie B, échelle IV, 4^e échelon, indice 630 à l'agence congolaise d'information.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 21 juin 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-219 du 23 juin 1970, déclarant le vendredi 26 juin 1970 journée chômée et payée dans la commune de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'occasion de la visite officielle à Pointe-Noire de Son Excellence le Président de la République Islamique de Mauritanie, la journée du 26 juin 1970 est, à titre exceptionnel déclarée chômée et payée sur l'étendue de la commune de Pointe-Noire.

Toutefois, les activités essentielles notamment hôpitaux, eau, électricité, pharmacies, entreprises de transports, garages et magasins de vente sont maintenues. Le travail effectué à cet effet sera considéré heures supplémentaires et rémunéré en conséquence à 100 %.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nominations - Intégrations - Recrutement - Changement de cadre - Disponibilité - Retraite - Concours

— Par arrêté n° 1974 du 2 juin 1970, MM. Batamio (Louis) et Yétéla (Dominique), admis sur la liste complémentaire au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2557/MT-DGT-DGAPE du 21 juin 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des douanes et nommés au grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 avril 1970, date de proclamation des résultats du concours et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2071 du 4 juin 1970, en application des dispositions du décret n° 70-69/MT-DGT-DEL. 42-6 du 11 mars 1970, les élèves dont les noms suivent, précédemment en stage à l'école normale supérieure de l'Afrique Centrale, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 420 :

MM. Onguéle (Michel) ;
Poutendam (Guy-Florent) ;
Pala (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2072 du 4 juin 1970, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. M'Boukou (Albert), titulaire du brevet de technicien (équivalence baccalauréat) et d'un certificat d'aptitude à l'enseignement, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2268 du 17 juin 1970, les élèves dont les noms suivent, rentrés d'un stage en U.R.S.S. et spécialisés en élevage, sont provisoirement intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques et nommés au grade d'assistant d'élevage stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Bidiatoulou (David) ;
Goma (Jean) ;
Kouatouka (Hilaire) ;
Ondongo (Phélabaré-Jean) ;
Dimi (Thomas).

Leur situation sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à leur diplôme.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2070 du 4 juin 1970, en application des dispositions du décret n° 70-69/MT-DGT-DELG du 11 mars 1970, MM. Okongo (Nicolas) et Moucayat-Kouathé, instituteurs-adjoints de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, sont reclassés en catégorie B, hiérarchie 2 et nommés instituteurs de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 mars 1970.

— Par arrêté n° 2083 du 4 juin 1970, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, Mme Makaya (Antoinette), institutrice de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service détaché au ministère des affaires étrangères ayant exercé pendant plus de deux ans les fonctions d'attaché culturel, est versée par concordance de catégorie dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire (catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de chancelière de 3^e échelon, indice 640 ; ACC : 1 an, 2 mois, 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 février 1970.

— Par arrêté n° 1973 du 2 juin 1970, la commission mixte paritaire chargée de réviser les grilles de salaires de certaines annexes de la convention collective de l'industrie est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants du Syndustrief dont deux titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants du P.M.E. dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Les Syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au Président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 2082 du 4 juin 1970, M. Sathoud (Victor-Justin), attaché de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, réintégré par arrêté n° 5230/MT-DGT-DGAPE. 3-4-2 du 30 décembre 1969, est placé en position de disponibilité de 3 ans pour exercer à titre professionnel, une activité privée (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 2277 du 19 juin 1970, une mise en disponibilité de 6 mois pour convenances personnelles est accordée à Mme Ekoundzola née Mokongo (Anne), infirmière de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 2086 du 4 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. N'Ganga (Antoine), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville (grandes endémies), pour en jouir à M'Pakamatadi (district de Boko).

A compter du 1^{er} janvier 1970, premier jour du mois suivant la date d'expiration de congé spécial 31 décembre 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2279 du 19 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 18 septembre 1970 à M. Kaya (Fidèle), maître-ouvrier de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (imprimerie), en service au secrétariat général du conseil d'Etat à Brazzaville.

A compter du 1^{er} avril 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial 31 mars 1971, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2085 du 4 juin 1970, est et demeure retiré le rectificatif n° 0875/FP-PC du 8 mai 1966.

La situation administrative de M. Madiéta (Philippe), inspecteur des douanes est révisée conformément au texte ci-dessous :

Situation ancienne :

CATEGORIE B II

Admis au concours direct pour le recrutement de vérificateurs des douanes ; intégré et nommé vérificateur stagiaire, indice 420 pour compter du 24 novembre 1965 ;

Tutiarisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 24 novembre 1966.

Situation nouvelle :

CATEGORIE A II

Admis au concours direct pour le recrutement d'inspecteurs des douanes ; intégré et nommé inspecteur stagiaire indice 530 pour compter du 24 novembre 1965 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 570 pour compter du 24 novembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2292 du 23 juin 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'imprimeur cartographe est ouvert en 1970.

Le nombre de places mise au concours est fixé à 1.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires de la catégorie D 2, du service Géographique, titulaires réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixé par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail le 6 juillet 1970.

Toute candidatures parvenues après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 6 août 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de district suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

- Le directeur général du travail.
- Le directeur de l'institut géographique national.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

—o—

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I du service Géographique (imprimeur-cartographe).

EPREUVES D'ADMISSIBILITE**Epreuve n° 1 :**

Composition écrite portant sur la géographie physique, économique et humaine portant sur le Congo et les pays de l'Afrique Equatoriale.

Relief ; principaux fleuves et rivières ; pays limitrophes ; principaux climats ;

Resources économiques, principales production agricoles ; minières ; industrielles ; mouvements commerciaux ; produits importés et exportés ; ports ; aéroports et voies de communications ; relations avec la communauté ;

Ethnologie des pays de l'Afrique Equatoriale ; répartition des différentes races ; densités de population ; principales villes.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points concernant :

La première, les connaissances du candidats ; coefficient : 2 ;

La seconde, l'orthographe et la présentation ; coefficient : 1.

Durée : 2 heures, (de 7 h 30 à 9 h 30).

Epreuve n° 2 :

Epreuve écrite concernant les procédés de reproduction et d'impression et portant sur le programme suivant :

- Reproduction photomécaniques ;
- Rôle de la photographie ;
- Couches sensibles, trames ;
- Encres d'imprimerie, papiers ;
- Notions sur les procédés de reproduction en relief et en creux. Typographie et gravure ;
- Etude détaillée des procédés de reproduction à plat ;
- Lithographie, métallographie, grainage ;
- Reproductions, photomécaniques à plat ;
- Photométallographie ; alumine ; gomme, colle, laque ;
- L'offset creux, retouches, reports combinés ;
- Emplois des masques ;
- Copie sur plastique ;
- Presse à bras ;
- Machine plate ;
- Presse à contre épreuve ;
- Machine offset.

Durée 3 heures ; de 9 h 30 à 12 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Epreuve écrite concernant la cartographie générale et portant sur les matières suivantes :

- Notions sur les formes du terrain et la représentation des principaux éléments du relief ;
 - Règles à observer dans le dessin du terrain ;
 - Différentes sortes de cartes, carte d'Afrique aux différentes échelles, emploi et lecture de la carte ;
- Durée : 2 heures ; de 15 heures à 17 heures ; coefficient : 2.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 96 points.

EPREUVE D'ADMISSION**Epreuve n° 1 :**

Epreuve pratique de photographie, de copie ou d'imprimerie, dans la spécialité du candidat et permettant d'appré-

cier non seulement les qualités d'exécutant mais aussi l'esprit d'initiative et le sens critique du candidat ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Interrogation sur les procédés de reproduction et d'impression portant sur le programme suivant :

- Reproductions photomécaniques ;
- Rôle de la photographie ;
- Couches sensibles, trames ;
- Encres d'imprimerie, papiers ;
- Notions sur les procédés de reproduction en relief et en creux. Typographie et gravure ;
- Etude détaillée des procédés de reproduction à plat ;
- Lithographie, métallographie, grainage ;
- Reproductions photomécaniques à plat ;
- Photométallographie : alumine, gomme, colle laque
- L'offset creux, retouches, reports combinés ;
- Emploi des masques ;
- Copie sur plastique ;
- Presse à bras ;
- Machine plate ;
- Presse à contre épreuve ;
- Machine offset ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Interrogation concernant les notions élémentaires de dessin cartographique et portant sur le programme suivant :

- Mode d'établissement d'une carte en dessin ;
- Papiers et platisques ;
- Etablissements des fonds ;
- Rédaction des planches en couleurs séparées ;
- Écritures, teintes, estompage, masques, réserves ; coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 sur 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves au minimum de 180 points.

— Par arrêté n° 2293 du 23 juin 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'agent itinérant est ouvert en 1970.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires de la catégorie D 2, du service Géographique, titulaires réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixé par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail le 6 juillet 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 6 août 1970 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de districts suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Membres :

Le directeur général du travail ;

Le directeur de l'institut géographique national.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I (agent itinérant)

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1 :

Composition écrite de géographie physique, économique et humaine partant sur le Congo et les pays de l'Afrique Equatoriale :

Relief ; principaux fleuves et rivières ; pays limitrophes ; principaux climats ;

Ressources économiques ; principales productions agricoles ; minières ; industrielles ; mouvements commerciaux ; produits importés et exportés ; ports ; aéroports et voies de communications ; relations avec la Communauté.

Ethnologie des pays de l'Afrique Equatoriale : répartition des différentes races ; densités de population ; principales villes ;

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : les connaissances du candidats ; coefficient : 1 ;

La seconde : l'orthographe et la présentation ; coefficient : 1, durée 2 heures.

De 7 h 30 à 9 h 30 :

Epreuve n° 2 :

Réponses écrites à plusieurs questions partant sur l'ensemble des techniques d'exploitation, des photographies aériennes.

Le programme de ces matières est le suivant :

La prise de vues aériennes ;
Généralités sur les photographies, examen d'une couple stéréoscopique ;
Mesures altimétriques et planimétriques sur les photographies ;
Exploitation qualitative des photographies ;
La triangulation photographique (TPFR) ;
Compensation mécanique par ajustement d'échelles (CMAE) ;
Notions sur les principes fondamentaux de la photogrammétrie stéréoscopique ;
Éléments nécessaires à la restitution et au complètement ; durée 3 heures.

De 9 h 30 à 12 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Epreuve de calculs simples appliqués aux techniques professionnelles et partant sur les matières suivantes :

Calcul d'échelle ;
Pantographe ;
Réduction d'observations barométriques ;
Tenues des carnets de nivellement ; durée 1 h 30.

De 15 h à 16 h 30 ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves précédentes un minimum de 96 points.

EPREUVES D'ADMISSION

Epreuve n° 1 :

Epreuve pratique de restitution aux appareils simplifiés ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Interrogation partant sur l'interprétation des photographies aériennes et la lecture de la carte ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Epreuve pratique de dessin cartographique ; coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 180 points.

— Par arrêté n° 2294 du 23 juin 1970, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique géographe est ouvert en 1970.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie I (ancienne catégorie E I) du service Géographique réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voies hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail, le vendredi 6 juillet 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 6 et 7 août 1970 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de districts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Membres :

Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'institut géographique national.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décision régionales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique géographe.

Ce concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales et pratiques d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1 :

Composition de géographie physique, économique et humaine du Congo et les Etats Africains d'expression française.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : les connaissances du candidats ; coefficient : 2 ;

La seconde : l'orthographe et la présentation ; coefficient : 1 ;

Relief ; principaux fleuves et rivières ; principaux climats, pays limitrophes ;

Ressources économiques ; principales productions agricoles minières et industrielles ; pêche et pêcheries ; ports maritimes et fluviaux ; aéroports ; voies de communication ; mouvements commerciaux, produits importés et exportés ; relations entre ces pays et le reste du monde ;

Géographie humaine et ethnographie ; les populations ; densités ; principales villes ; durée : 2 heures ; coefficient : 3

De 7 h 30 à 9 h 30.

Epreuve n° 2 :

Epreuve écrite de photogrammétrie portant sur le programme suivant :

Les photographies aériennes, prises de vue, vision stéréoscopique ;

Exploitation de la couverture photographique, travaux au sol ;

La triangulation photographique (TPFR) et compensation mécanique d'ajustement d'échelles (CMAE) ;

Principes fondamentaux de la photogrammétrie stéréoscopique.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

De 9 h 30 à 12 h 30.

Epreuve n° 3 :

La classification des levés ;

Coordonnées géographiques rectangulaires azimut, gisement, nord géographique, nord magnétique ;

Convention des représentations planimétriques et altimétriques ;

Mesure des longueurs, détermination des directions, déclinaison ;

Mesure d'altimétrie, nivellement direct, nivellement indirect ;

Détermination planimétriques et altimétriques d'un point ;

Méthodes générales de levé.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

De 15 heures à 17 heures :

Epreuve n° 4 :

Epreuve de calcul appliqué aux techniques professionnelles et portant notamment sur la trigonométrie et les logarithmes.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

Pratique de l'interpolation dans les différentes tables en usage au service géographique ;

Résolution de triangle par logarithmes ou valeurs naturelles (emploi de la machine à calcul).

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

De 7 h 30 à 9 h 30.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 120 points.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Epreuve n° 1 :

Séance pratique sur le terrain portant sur l'utilisation des cartes et des photographies aériennes.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur l'emploi des instruments courants de topographie : planchette, télémètre ; alidade ; boussole ; coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 :

Epreuve pratique de dessin cartographique ; coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 216 points.

— Par arrêté n° 2295 du 23 juin 1970, un concours professionnel pour le recrutement de dessinateur géographe principal est ouvert en 1970.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie I (ancienne catégorie E I) annexe de l'Institut Géographique National Français réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement close au ministère du travail, le 6 juillet 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 6, 7 et 8 août 1970 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de districts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Membres :

Le directeur général du travail ;

Le directeur de l'annexe de l'Institut Géographique ;

Un adjoint technique géographe.

Secrétaire

Le fonctionnaire chargé des concours à la direction générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1 :

Composition de géographie physique, économique et humaine du Congo et des États Africains d'expression française ;

Relief ; principaux fleuves et rivières ; principaux climats ; pays limitrophes ;

Ressources économiques ; principales productions agricoles, minières et industrielles ; pêche et pêcheries ; ports maritimes et fluviaux ; aéroports ; voies de communications ; mouvements commerciaux ; produits importés et exportés ; relations entre ces pays et le reste du monde ;

Géographie humaine et ethnographie. Les populations densités ; principales villes.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première ; des connaissances du candidat ; coefficient : 2 ;

La seconde : l'orthographe et la présentation ; coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

De 7 h 30 à 10 h 30.

Epreuve n° 2 :

Epreuve écrite de cartographie générale portant sur le programme suivant :

Les roches ;

Les formes du terrain ;

Étude et représentation des principaux éléments du relief ;

Lois de représentation des formes du terrain ;

Différentes sortes de cartes, découpages ;

Emploi de la carte ;

Notions élémentaires de cartographie mathématique ;

La surface de la terre ;

Le problème de la représentation plane ;

Les projections ;

Notions sur la déclinaison.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

De 15 heures à 18 heures.

Vendredi 7 août 1970

Epreuve n° 3 :

Epreuve de technique du dessin cartographique portant sur le programme suivant :

Papiers, plastiques, encre ;

Signes conventionnels, écritures ;

Établissement des fonds ;

Rédaction des cartes de base : carte de France au 20 000° et carte d'Afrique au 20 000° ;

Généralisation, sélection des écritures, préparation ;

Principales cartes de France dérivées de la carte de base au 20 000° (50 000°, 200 000°) ;

Cartes de l'Afrique dérivées de la carte de base au 200 000°.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

De 7 h 30 à 10 h 30.

Samedi 8 août 1970

Epreuve n° 4 :

Etablissement d'une feuille de projection.
Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 2.
De 7 h 30 à 11 h 30.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 120 points.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.
Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

EPREUVES D'ADMISSION

Epreuve n° 1 :

Interrogation sur la cartographie générale ; coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 2 :

Interrogation sur les techniques appliquées de dessin cartographique ; coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 :

Interrogation sur les procédés de reproduction et d'impression portant sur le programme suivant :

Généralités ;
La photographie et l'emploi de la trame ;
Les encres, le papier ;
Notions sur la typographie et l'héliogravure ;
La lithographie, la copie sur métal ;
Les reproductions photomécaniques ;
L'offset creux ;
La presse à bras ;
La machine plate ;
La presse à contre épreuve ;
La machine offset ;
Le livre, le brochage, la reliure ; coefficient de l'épreuve : 3.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 216 points.

— Par arrêté n° 2297 du 23 juin 1970, un concours professionnel d'accès au grade de dessinateur calqueur est ouvert en 1970.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires de la catégorie D II, du Services Géographiques titulaires réunissant au minimum quatre années de service effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixé par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail le 6 juillet 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 6 août 1970 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de district suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Membres :

Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'institut géographique national ;

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours de recrutement professionnel d'accès à la catégorie D hiérarchie I du service géographique (dessinateur-calqueur).

EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

SAMEDI 6 AOUT 1970

Epreuve n° 1 :

Composition écrite de géographie physique, économique et humaine portant sur le Congo et les pays d'Afrique Equatoriale ;

Relief ; principaux fleuves et rivières ; pays limitrophes ; principaux climats ;

Ressources économiques ; principales productions agricoles ; minières ; industrielles ; mouvements commerciaux produits importés et exportés ; ports ; aéroports et voies de communication ; relations avec la Communauté ;

Ethnologie de pays de l'Afrique Equatoriale ; répartition des différentes races ; densités de population ; principales villes.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : les connaissances du candidats ; coefficient : 2.

La seconde : l'orthographe et la présentation ; coefficient : 1.

Durée de 2 heures, de 7 h 30 à 9 h 30.

Epreuve n° 2 :

Epreuve écrite concernant les techniques de dessin cartographique et portant sur les matières suivantes :

Papiers, plastiques, encre ;
Signes conventionnels ;
Ecriture ;

Rédaction des planches de la carte de base de l'Afrique au 200 000^e, planches par couleurs séparées, estompages, masque, réserves ;

Feuilles de projection et assemblages.

Durée 3 heures, de 9 h 30 à 12 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Epreuve écrite concernant la cartographie générale et portant sur les matières suivantes :

Notions sur les formes du terrain et la représentation des principaux éléments du relief ;

Règles à observer dans le dessin du terrain ;

Différentes sortes des cartes, cartes d'Afrique aux différentes échelles, emploi et lecture de la carte.

Durée 2 heures, de (15 heures à 17 heures) ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 96 points.

EPREUVES D'ADMISSION

Epreuve n° 1 :

Epreuve pratique de dessin permettant d'apprécier non seulement les qualités de l'exécutant mais aussi l'esprit d'initiative et son sens critique ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Interrogation sur les techniques du dessin cartographique ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Interrogation concernant des notions élémentaires sur les procédés de reproduction et d'impression et portant sur le programme suivant :

Généralités ;
Rôle de la photographie ;
Couches sensibles ;
Rôle de la trame ;
La typographie ;
La copie sur métal ;
L'impression : presse à bras, machine plate ;
Presse à contre épreuve, machine offset ; coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 180 points.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET N° 70-199/MAT-DGAT-AGE-1 du 11 juin 1970, portant nomination de M. Tantsiba (Albert), secrétaire principal d'administration de 5^e échelon des services administratifs et financiers en qualité de chef de district de Loukoléla.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo promulguée par ordonnance en date du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tantsiba (Albert), secrétaire principal d'administration de 5^e échelon des services administratifs et financiers, est nommé chef de district de Loukoléla (région de la Cuvette) en remplacement de M. Tsango-Abeka appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre de l'administration
du territoire :

Le Vice-Président du conseil d'Etat,
chargé de l'intérim,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé de l'intérim,

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 70-218/MAT-DGAT-AGE-1 du 23 juin 1970, portant nomination de M. Dinghat (Jean-Michel), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon en qualité d'adjoint au sous-préfet d'Ewo (régularisation).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 26 juin 1962, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 2 155/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie E devenue D des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 février 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Vu la lettre en date du 12 mars 1970 de M. Dinghat et les instructions du directeur général de l'administration du territoire ;

Vu la lettre n° 1 187/SEAT-DGAT du 30 décembre 1969 du secrétaire d'Etat, chargé de l'administration du territoire au ministre des finances ;

Vu la lettre n° 254/MF du 2 mars 1970 du ministre des finances au secrétaire d'Etat, chargé de l'administration du territoire ;

Vu le décret fixant les indemnités de responsabilité accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Jean-Michel), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, agent spécial d'Ewo est, cumulativement avec ses fonctions actuelles nommé adjoint au sous-préfet d'Ewo en remplacement de M. Kosso (Gustave) (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui sera valable pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 15 janvier 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat :

Pour le ministre de l'administration
du territoire :

Le Vice-président du conseil d'Etat,

Le Commandant A. RAOUL

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Charles N'GOUATO.

Le ministre des finances et du budget,

Boniface MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 2237 du 15 juin 1970, est approuvé, le budget, exercice 1970 de la commune de Dolisic présenté en 2 documents distincts.

Il est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 68 322 400 francs.

a) Budget de la Mairie. 62 104 400 »

b) Budget du Buffet de la gare. 6 218 000 »

68 322 400 »

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-200 du 12 juin 1970, portant virement de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Après avis du ministre des finances et du budget,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-70 du 14 janvier 1970, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 0014/DMG du 24 avril 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur l'exercice 1970, section 2408, chapitre 1, un crédit de 500 000 francs C.F.A. conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1970 un crédit de 500 000 francs C.F.A. applicable à la section 24-10, chapitre 1 conformément au tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

TABLEAU A.

SECT.	CHAP	ART.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgétaire	CRÉDIT en moins	CRÉDIT définit.
24-08	1	01 à 09	SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE CHARGÉ DE L'INDUSTRIE — Dépenses courantes.	500 000	500 000	-

TABLEAU B

SECT.	CHAP	ART.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgétaire	CRÉDIT en plus	CRÉDIT définit.
24-10	1		DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE			
			<i>Dépenses courantes :</i>			
		01	— loyer à usage professionnel	-	-	-
		02	— mobilier (achat et entretien)	-	60 000	60 000
		03	— machines de bureaux	-	-	-
		04	— fournitures de bureaux	-	114 000	114 000
		05	— documentation	15 900	80 000	95 900
		06	— entretien et réparation véhicules	-	80 000	80 000
		07	— carburant et lubrifiant	47 600	120 000	167 600
		08	— habillement du personnel	6 800	30 000	36 800
			TOTAL DU CHAPITRE 1	70 300	484 000	554 300
	2		<i>Dépenses spécifiques :</i>			
		01	— Achat de poignons pour bijoutiers	21 000	-	21 000
		02	— Confection de documents miniers	-	-	-
		03	— Achat bicyclette pour plantons	14 000	16 000	30 000
			TOTAL DU CHAPITRE 2	35 000	16 000	51 000
			TOTAL DE LA SECTION	105 300	500 000	605 300

DÉCRET n° 70-203 du 12 juin 1970, portant application de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu le décret n° 66-32 du 19 janvier 1966, portant création d'un conseil national des assurances (notamment dans son article 2) ;

Vu l'arrêté n° 3 801 du 4 septembre 1969, convoquant le conseil national des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'étendue de l'obligation d'assurance

Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970 susvisée doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du présent article, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Art. 2. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 3. — L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques ou semi-remorques.

Par remorques ou semi-remorques, au sens du présent article, il faut entendre :

1° Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;

2° Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Art. 4. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1° Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Art. 5. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8 ci-dessous, l'obligation d'assurance s'applique à réparation des dommages causés à toutes les personnes autres que celles énumérées respectivement au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, et notamment à réparation des dommages causés aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6. — L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 50 000 000 de francs C.F.A. par véhicule et par sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessous tenu de celles de l'article 14 ci-dessous, il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due aux tiers lésés.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° Des dommages subis :

a) Par la personne conduisant le véhicule ;

b) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conoïnt, les ascendants et les descendants des personnes visées aux articles 1^{er} et 2 au paragraphe a ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre ;

Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par les représentants légaux de la personne morale propriétaire de ce véhicule ;

d) Pendant leur service, par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages ;

2° Des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule ;

3° Des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio-activité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;

4° Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre ;

5° Des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Art. 9. — Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2° En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées ; lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées à l'article 10 ci-après :

En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéances non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

Il pourra toutefois être stipulé que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

Art. 10. — Pour l'application du 2° de l'article 9 ci-dessus, le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

a) En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules effectuant le transport en commun des personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.

b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de rideaux, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas en sus de conducteur, dont cinq au maximum hors de la cabine.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié ;

c) En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d) En ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur, un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; toutefois, il n'y aura pas dépassement pour la présence au côté d'un adulte d'un enfant de moins de 5 ans.

e) En ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

Art. 11. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessus, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré ;

1° Du fait des dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à deux roues, dans un side-car ou sur un triporteur ; cependant la garantie devra couvrir dans tous les cas la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes, autres que celles visées aux articles 1^{er} et 2 de l'article 8 du présent décret, qui se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours pourront leur être donnés ;

2° Du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3° Du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre toutefois la non assurance ne saurait être invoquée du Chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4° Du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputé avoir satisfait aux prescriptions de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Art. 12. — Le contrat d'assurance, lorsqu'il comporte l'une des exclusions de garantie prévues à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970 seront encourues.

Art. 13. — Conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970 ; tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article 1^{er} de ladite ordonnance sera réputé, à compter de la date d'application de celle-ci, même s'il a été souscrit antérieurement, comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent décret, nonobstant toutes clauses contraires figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières.

Art. 14. — Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

1° La limitation de garantie prévue à l'article 7 et au 1^{er} paragraphe, deuxième alinéa, de l'article 25 du présent décret, sauf dans les cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme de 10 000 francs ;

2° Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;

3° La réduction de l'indemnité, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, applicable conformément à l'article 22 de la loi 13 juillet 1930.

Dans les cas susvisés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à se place.

TITRE II

Du contrôle de l'obligation d'assurance

Art. 15. — L'entreprise d'assurance est tenue de délivrer sans frais pour chacun des véhicules couverts par la police le document justificatif prévu à l'article 7 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré à condition de préciser les cas échéant leur numéro d'immatriculation.

Le document justificatif dont la dimension ne pourra être inférieure à 8 cm × 16 cm ni supérieure à 12 cm × 21 cm, devra mentionner :

1° La dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;

2° Les noms, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;

3° Le numéro de la police d'assurance ;

4° Le numéro d'immatriculation du véhicule ou à défaut le numéro du moteur ;

5° La période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée.

Art. 16. — La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

Art. 17. — Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Art. 18. — Pour les véhicules bénéficiant d'une dérogation intervenue dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, les attestations nécessaires seront délivrées par le ministre des finances.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par une autorité qui n'aura pas reçu délégation à cet effet.

TITRE III

Du bureau central de tarification

Art. 19. — Le Bureau Central de tarification institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, comprend 5 membres nommés par arrêté du ministre des finances :

Président :

Un représentant de l'administration désigné par le ministre des finances.

Deux représentants des assureurs nommés sur proposition du Comité des assureurs ;

Membres :

Deux représentants des personnes assujetties à l'assurance nommés l'un sur proposition du Syndicat des transporteurs, l'autre sur proposition de la Confédération Syndicale Congolaise.

Il sera nommé dans les mêmes conditions un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger lorsque le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit être examinée.

Les membres du Bureau Central de tarification sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable.

Le Bureau Central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre des finances.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si tous les membres ont été dûment convoqués et que si 4 au moins d'entre eux sont présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 20. — Le Bureau Central de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant plus de 10 jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance ; lorsqu'il s'agit de la modification d'un contrat déjà existant, il y a refus d'assurance si proposition faite à l'organisme d'assurance est rejetée par celui-ci dans le délai de 10 jours prévu par le 2° alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisi d'une proposition d'assurance en application de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non visés par cette ordonnance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Préalablement au recours qui lui est ouvert devant le Bureau Central de tarification, l'auteur de la proposition d'assurance peut soumettre son différend au Comité des assureurs, qui tentera de le régler à l'amiable en recherchant le placement du risque chez un autre de ses adhérents.

En cas d'échec, il est procédé, suivant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 21. — Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du Bureau Central de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège spécial au Congo de l'organisme d'assurance ou y être déposée contre récépissé.

Le Bureau Central de tarification est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception. Ne sont recevables que les demandes formulées pendant la période de 15 jours suivant le refus de l'assureur ou la notification éventuelle par lettre recommandée du Comité des assureurs, de l'impossibilité de parvenir à un règlement amiable.

Lorsqu'un assuré a fait usage du droit de résiliation prévu au deuxième alinéa de l'article 112 du décret du 30 décembre 1938, il ne peut, pendant le délai d'un an, saisir le Bureau Central de tarification du refus opposé par l'organisme d'assurance qui le garantissait, à une proposition formulée en application du premier alinéa ci-dessus.

Art. 22. — Pour permettre, en cas de refus d'assurance, de saisir le Bureau Central de tarification, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, la proposition d'assurance établie en vue de souscrire un contrat garantissant les risques de responsabilité civile afférente à l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur et, éventuellement, de ses remorques ou semi-remorques, doit comporter les renseignements suivants :

1° Les noms, prénoms, adresse et profession du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;

2° La date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour laquelle ces permis sont valables ;

3° Les caractéristiques (notamment : genre, type, marque, puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur ; charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires ; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques) et la localité du garage habituel du véhicule, ainsi que de ses remorques ou semi-remorques, s'il y a lieu ;

4° Les conditions d'emploi du véhicule ; il y aura lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux et, en ce qui concerne les véhicules à deux roues, s'il désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre gratuit ;

5° Le montant de la garantie sollicitée ;

6° La dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des 2 dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit en être précisé.

Art. 23. — Tout organisme d'assurance, agréé pour pratiquer l'assurance des risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules terrestres à moteur, doit tenir à la disposition des personnes désirant souscrire un contrat des formules de proposition des personnes désirant souscrire un contrat des formules de proposition d'assurance permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article précédent.

Ces formules doivent mentionner qu'elles sont établies en vue de l'application de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970.

Art. 24. — L'assureur sollicité, et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au Bureau Central de tarification des éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

Art. 25. — Le Bureau Central de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison des circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

Il détermine ensuite, de la manière suivante, les conditions selon lesquelles l'assureur intéressé sera tenu de garantir le risque qui lui a été proposé :

1° Si le risque est anormalement grave, le Bureau doit :

Soit fixer la prime à un chiffre supérieur à celui résultant du tarif en vigueur ;

Soit appliquer ce tarif et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré ;

Soit fixer simultanément le montant de la prime et celui d'une franchise dans les conditions déterminées ci-dessus.

2° Si le risque n'est pas anormalement grave, le Bureau doit :

a) Si le risque entre dans l'une des catégories prévues par le tarif susmentionné, appliquer exclusivement ce tarif ;

b) Dans le cas contraire, fixer la prime en tenant compte de l'usage en la matière.

La décision prise par le Bureau Central de tarification est, dans un délai de 10 jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Art. 26. — Le Commissaire du Gouvernement possède un droit d'investigation permanente auprès du Bureau Central de tarification. Il assiste à toutes ses réunions et peut, à la suite d'une décision du Bureau Central de tarification qui lui paraît critiquable demander au Bureau, soit immédiatement, soit dans les 5 jours qui suivent la date de la décision, un nouvel examen de l'affaire dans le délai qu'il fixera.

Art. 27. — Le Bureau Central de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis, avant application, à l'approbation du ministre des finances et du budget ; son secrétariat est assuré par le Comité des assureurs.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'assurance des véhicules en circulation internationale et de certains autres véhicules.

Art. 28. — A titre transitoire et en entendant l'intervention de dispositions relatives à l'assurance frontrière qui seront réglées par décret, les véhicules immatriculés dans les Etats membres de l'U.D.E.A.C. seront admis à circuler en République Populaire du Congo sous réserve que soit présentée à leur entrée sur le territoire et ultérieurement à toute réquisition des autorités chargées du contrôle, une attestation délivrée par une compagnie d'assurances et certifiant que le véhicule est couvert pour la durée de son séjour en République Populaire du Congo par une police d'assurance garantissant la responsabilité définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970.

Art. 29. — Les véhicules pour lesquels cette attestation ne pourra être présentée, ne seront pas admis à franchir la frontière.

Art. 30. — Les dispositions des articles 5, 7 et 8 de l'ordonnance n° 1-70 du 10 janvier 1970 seront appliquées aux détenteurs de véhicules immatriculés dans les Etats membres de l'U.D.E.A.C. circulant sur le territoire congolais dès lors que ne pourra pas être présentée aux agents chargés du contrôle, l'attestation prévue à l'article 28. La restitution des véhicules après mise en fourrière, ne pourra être obtenue que sur présentation de cette attestation.

Art. 31. — En ce qui concerne les véhicules appartenant à un Etat étranger, les justifications prévues à l'article 28 cidessus peuvent être remplacées par la production d'une attestation constatant que le véhicule appartient à cet Etat et désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour le compte dudit Etat.

L'attestation devra mentionner que l'Etat auquel appartient le véhicule se porte garant du règlement de tout sinistre, renonce à son immunité de juridiction et accepte l'application de la loi nationale ainsi que la compétence des tribunaux congolais.

Art. 32. — En ce qui concerne les véhicules visés à l'article 31 ci-dessus, la présomption d'assurance résultera de la production de l'attestation prévue à cet article.

Art. 33. — Le ministre des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'administration du territoire, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui entrera en application le 1^{er} juillet 1970.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

A. MOUDILENO-MASSENGO.

Le ministre des finances et du budget,

Boniface MATINGOU.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

L.S. GOMA.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Divers

— Par arrêté n° 2126 du 4 juin 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon ; à 30 mois :

MM. Moukouma (André) ;
M'Paka (Albert).

Pour le 3^e échelon :

MM. Oyendzé (Emmanuel) ;
Siangany (Luc).

Pour le 4^e échelon ; à 2 ans :

M. Okoumou (Gaston).

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Kiéno (Jonas).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Sobélé (Philippe).

A 30 mois :

M. Poaty-Tchissambo (Bernard).

— Par arrêté n° 2127 du 4 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE SEDENTAIRE

Contrôleurs

Au 2^e échelon :

MM. Moukouma (André), pour compter du 20 juillet 1969 ;
M'Paka (Albert), pour compter du 18 mars 1970

Au 3^e échelon :

MM. Oyendzé (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Siangany (Luc), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 4^e échelon :

M. Okoumou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Au 3^e échelon :

M. Kiéno (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Sobélé (Philippe), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Poaty Tchissambo (Bernard), pour compter du 1^{er} mars 1970.

— Par arrêté n° 2128 du 4 juin 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes de la République dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1969 à la catégorie C, hiérarchie II des douanes comme suit :

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe 1^{er} échelon, (indice local 370)

MM. Sounda (Jules) ;
Kinouani (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2215 du 11 juin 1970, M. Koutou (Félix), brigadier de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville est promu, au titre de l'année 1969, au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1970 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2227 du 13 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (trésor) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE II

Comptable

Au 6^e échelon :

M. Sianard (Georges), pour compter du 5 décembre 1970.

HIÉRARCHIE II

Aide-comptable

Au 4^e échelon :

M. Ingama (Jérôme), pour compter du 14 mai 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2166 du 9 juin 1970, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, titre III, article 26 et du décret n° 66-142 du 14 avril 1966, le taux des contributions des organismes d'assurances destiné à la couverture des frais de contrôle, est fixé pour l'année 1970, à 1% des primes ou cotisations émises y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts et d'annulations.

Le montant des contributions prévues sera versé au budget de l'Etat (section 02-02, chapitre 16).

Le directeur des finances, le trésorier général, le chef du service de contrôle des assurances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2174 du 11 juin 1970, est transférée à titre définitif au nom de la République Populaire de Chine une propriété située à Brazzaville, quartier de l'Archévêché, d'une superficie de 1 375 mètres carrés, cadastrée section K, parcelle n° 40, objet du titre foncier I 223 ayant appartenu à la République de Chine Nationaliste suivant acte sous seing privé du 28 octobre 1960, enregistré à Brazzaville le 29 octobre 1960, folio 78 n° 923.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation et Nomination

— Par arrêté n° 2164 du 9 juin 1970, M. N'Zaba-Démoko (Gaspard), commis des services administratifs et financiers de 10^e échelon précédemment chef de service à la jeunesse et aux sports, est affecté et nommé chef-adjoint des services administratifs et du personnel au département de l'information (régularisation).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 70-197 du 11 juin 1970, portant nomination de M. Péné (Arthur), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon au poste de directeur général des services agricoles et zootechniques par intérim (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre de l'équipement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Péné (Arthur), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture) est nommé directeur général des services agricoles et zootechniques par intérim (régularisation).

Art. 2. — M. Péné (Arthur) bénéficiera de l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 14 mai 1969, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'équipement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Pour le ministres des finances
et du budget :

Le ministre des affaires étrangères,
chargé de l'intérim,

A. ICKONGA.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé de l'intérim,

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

DÉCRET n° 70-198 du 11 juin 1970, portant nomination de M. Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon en qualité de directeur général des services agricoles et zootechniques.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-442 du 29 décembre 1962 créant une direction de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 4 287/BB 30-05 du 17 octobre 1969 portant nomination de M. Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane) en qualité de directeur de la section agricole du lycée technique d'Etat de Brazzaville,

Vu la lettre n° 165/PR-CAB/E 02-05-A/15-16 du 3 juin 1970 de Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bongho-Nouarra (Maurice-Stéphane) ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), directeur de la section agricole du lycée technique d'Etat est nommé directeur général des services agricoles et zootechniques en remplacement de M. Péné (Arthur) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bongho-Nouarra bénéficiera des avantages accordés aux directeurs des services centraux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé de l'intérim,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre des affaires étrangères,
chargé de l'intérim,

A. ICKONGA.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS D'OCCUPER A TITRE GRATUIT

— Par décision n° 02 du 19 mai 1970, est attribué à M. Kiongazi-Gandou (Gérard), domicilié 731, rue Lampokou à Brazzaville, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 40 mètres de long sur 20 mètres de large sis à Boko Poste (en face du cimetière).

Ce terrain est destiné à construire une salle de cinéma et une maison à usage d'habitation en briques agglôs couvertes des tôles. La mise en valeur totale atteindra la somme 1 000 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la 5^e année, d'une mise en valeur consistant en la construction d'une salle de cinéma et une maison couvertes des tôles.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institué dans l'avenir.

— Par arrêté n° 2028 du 21 juin 1970, l'arrêté n° 3327 du 6 août 1969 accordant un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 519/rc à M. Koumba (Joseph) est modifié comme suit :

Au lieu de :

(En-tête) arrêté attribuant le permis temporaire d'exploitation n° 519/rc de 500 hectares à M. Koumba-Boumba (Joseph).

Lire :

Arrêté attribuant le permis temporaire d'exploitation n° 526/rc de 500 hectares à M. Koumba-Boumba (Joseph).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — un permis temporaire d'exploitation n° 519/rc.

Lire :

Un permis temporaire d'exploitation n° 526/rc.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

LE RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2112 du 4 juin 1970, est prononcé le retour au domaine :

1° D'un terrain de 175 677,10 mq. situé à Loandjili, district de Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 1146 dite propriété « Bender » ;

2° D'un terrain de 387 625 mètres carrés situé à Loandjili, district de Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 844, dite propriété « Congo-Copal » appartenant à la société « B. A. O. » devenue B. I. A. O. à Brazzaville, B.P. 33.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE JACOB

BILAN AU 31 DECEMBRE 1968

A C T I F

Caisse, banque d'émission, trésor,		
Chèques postaux	102.673.185	
Banques et correspondants	4.860.307	
Portefeuille effets	1.561.954.303	
Bons d'équipement	179.500.000	
Effets en cours de recouvrement ...	187.717.221	
Comptes courants	727.939.055	
Avances et débiteurs divers	318.235.307	
Débiteurs par acceptations	538.899	
Titres	300.000	
Comptes d'ordre et divers	50.165.217	
Immobilisations	224.362.012	149.974.450
	74.387.562	
Total	3.283.857.944	

P A S S I F

Comptes de chèques	470.293.408	
Comptes courants	1.352.079.540	
Banques et correspondants	298.247.174	
Comptes exigibles après encaissement	559.821.241	
Créditeurs divers	118.725.623	
Acceptations à payer	538.899	
Comptes et bons à échéance fixe ...	67.605.983	
Comptes d'ordre et divers	51.561.230	
Annuités à régler	9.500.000	
Provisions diverses	47.844.239	
Provisions pour risques divers	20.000.000	
Capital	180.000.000	
Réserves	77.068.725	
Report à nouveau	640.794	
Bénéfices de l'exercice	29.931.088	
Total	3.283.857.944	

HORS BILAN :

Engagements par cautions et avals .	1.428.181.624
Effets circulant sous notre endos ...	747.742.407
Ouvertures de crédits confirmés ...	338.065.229

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

AU 31 DECEMBRE 1968

Frais Généraux	206.340.663	
Intérêts	55.814.370	206.130.774
Bénéfices sur change	6.613.416	
Bénéfices sur opérations de change ...	6.422.761	
Commissions sur affaires Banques ...	121.224.557	
Commissions sur affaires Titres	102.110	
Taxe sur prestation de service	48.154.057	48.154.057
Réintégration provisions antérieures..	5.582.712	
Rentrée sur débiteurs douteux	1.232.075	
Provisions de l'exer- cice	37.638.752	
Opérations diverses...	568.719	2.847.219
Amortissements	19.862.032	
Bénéfice de l'exer- cice	29.931.088	
Totaux	398.309.681	398.309.681

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970**